

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
Lille  
Halle aux Sucres  
33, Avenue du Peuple Belge  
B.P. 109  
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Sasu RESIPELEC  
4 rue du Plouvier  
59175 TEMPLEMARS

Dépôt effectué par :

Saco MC2 PARTENAIRE  
rue de l'Horlogerie  
62400 BETHUNE

Numéro RCS : Lille B 484 442 108

<109727/2009B01351>

Pièces déposées le 15/01/2010

Numéro : 3000414

Décision de l'associé unique du 08/12/2009  
distribution exceptionnelle de dividende

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



414  
COPIE

**RESIPELEC**

**Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros**  
**Siège social : 4, Rue du Plouvier, 59175 TEMPLEMARS**  
**484 442 108 RCS LILLE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 08 DECEMBRE 2009**

L'an 2009,  
Le 08 décembre,

La société MERUJANA, Société à responsabilité limitée au capital de 160 000 euros, ayant son siège social 11, rue de la Tannerie, 59113 SECLIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 232 413 RCS LILLE, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Patrick GUCINSKI,

Associée unique de la société RESIPELEC,

A pris les décisions suivantes :

- Distribution exceptionnelle de dividendes
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Après lecture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et affectation du résultat de l'exercice 2008 décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2009, l'associée unique décide de distribuer une somme de 30 003,30 euros par voie de prélèvement sur le compte « Autres réserves ».

L'associée unique recevra ainsi un dividende par action de 81,09 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués non éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 30 003,30 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du 08 décembre 2009.

*Jf*

## DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

MERUJANA

Monsieur Patrick GUCINSKI

Pour Copie certifiée conforme : Le Président

*Copie certifiée conforme*

